



Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

Envoyé en préfecture le 11/09/2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le 11/09/2023

ID : 077-217703776-20230907-2023049-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-049

Objet : Arrêté de réglementation des feux de jardin

Le Maire de Presles-en-Brie,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
- Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L541-21-1,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 84 et 87,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques ;
- Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;
- Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

ARTICLE 1 :

Le brûlage par les particuliers des déchets verts, branches, tontes de gazon... est interdit. Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs

ARTICLE 2 :

Le brûlage des déchets autres que ceux des particuliers du fait tant de la quantité (professionnels des espaces verts) que de leur qualité (plastiques, pneus, papiers, ...) est strictement interdit conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.



Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 11/09/2023
ID : 077-217703776-20230907-2023049-AR

ARTICLE 4 :

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

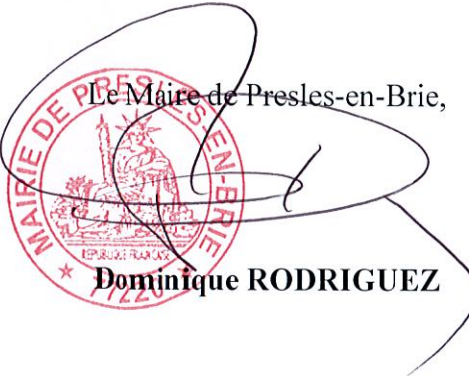
- D'un recours gracieux adressé au Maire de Presles-en-Brie,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

ARTICLE 5 :

Les services de la Gendarmerie, et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- à la Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- aux Pompiers de Tournan-en-Brie,
- à France Nature Environnement de l'Ile-de-France,
- à la préfecture de Melun.

Fait à Presles-en-Brie, le 7 septembre 2023.

Le Maire de Presles-en-Brie,

Dominique RODRIGUEZ